

CHARTRE DE PARTENARIAT CULTUREL

Règle d'engagements mutuels

Informations

Responsabilités

Vie démocratique

Efficacité

Transparence

Respect

**ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN et de NUITS-SAINT-GEORGES
ET LE PARTENAIRE**

Valable de la date de signature au 31 décembre 2024

Cette présente Charte est également applicable aux particuliers, aux institutions et aux entreprises.

Son contenu fait référence à la « CHARTRE d'ENGAGEMENT RECIPROQUES ENTRE L'ETAT, LE MOUVEMENT ASSOCIATIF et LES COLLECTIVITES TERRITORIALES » signée en février 2014 (<https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/CharteEngagementsReciproques.pdf>).

1. Préambule

La Communauté de communes et les associations décident par la signature de cette CHARTE de reconnaître le rôle des associations culturelles sur le Territoire, en renforçant leur coopération. Sur la base d'engagements réciproques, cet acte conforte les relations partenariales tout en préservant l'indépendance des associations culturelles.

Cette charte permet ainsi d'affirmer :

- la reconnaissance de l'association comme partenaire culturel privilégié de la Communauté de communes
- l'engagement de la Communauté de communes dans une démarche de soutien aux acteurs associatifs
- la transparence des procédures concernant les aides qu'elle apporte aux associations
- les engagements mutuels et les limites des responsabilités de chacun
- l'assurance du respect du rôle de chacun.

Elle rappelle aussi que :

- l'enveloppe financière accordée aux partenaires n'a pas vocation à se substituer aux politiques culturelles municipales qui conservent leur propre autonomie.
- La Communauté de communes ne détient pas la compétence d'aide à la vie associative qui demeure municipale.
- afin de respecter le budget, elle pourra privilégier les demandeurs domiciliés sur son territoire.

Cette présente charte pose les bases du « contrat » passé entre les associations et la Communauté de communes, indiquant leurs engagements respectifs afin d'assurer le bon développement de leurs relations. Une convention sera établie entre la Communauté de communes et chaque association culturelle retenue comme partenaire. Elle détaillera de manière plus précise les engagements de l'association et ceux de la Communauté de communes. Elle sera signée par le Président de la Communauté de communes et le représentant de l'association culturelle.

2. Engagements de la Communauté de communes et ceux des associations

A. Engagements pris par les associations :

Chaque association s'engage à :

- Remettre le dossier de demande de Partenariat dûment complété en respectant les délais.
- Utiliser, dans un souci de respect des engagements, les subventions financières et/ou en nature accordées éventuellement par la Communauté de communes, conformément à l'objectif pour lequel elle(s) serait(ent) attribuées.

- Respecter, dans un souci d'efficacité, la volonté de la Communauté de communes d'optimiser l'emploi de ces subventions.
- Porter, dans un souci d'information, à la connaissance de leurs adhérents le contenu de la présente Charte.
- Respecter, dans un souci de discrétion réciproque, la Communauté de communes et à ne pas commenter ses décisions publiquement.
- Provoquer une réunion, une fois l'événement terminé, afin de réaliser un bilan de l'action menée.

B. Engagements pris par la Communauté de communes :

La Communauté de communes acte et respecte l'indépendance des associations. Elle s'engage à soutenir et valoriser leurs actions culturelles. Elle a mis en place une commission Développement culturel, afin d'aider au développement de la vie associative culturelles.

La Communauté de communes ne commentera pas les choix pris par l'association pour l'organisation de son projet culturel, en dehors des actions menées dans le cadre du partenariat.

La Communauté de communes fixe annuellement le montant de l'enveloppe globale budgétaire destinée aux associations culturelles.

La Communauté de communes peut assurer un soutien autre que financier : aides techniques, conseils, prêt de locaux et de matériels.

Les relations entre la Communauté de communes et les associations sont marquées par plusieurs rencontres annuelles. Lors de ces réunions sont abordées diverses questions relatives à la vie associative culturelle locale. Une réunion bilan conclut le partenariat.

3. Guide pratique

A. Les subventions :

Une subvention se définit comme une aide financière directe ou indirecte, allouée par une personne publique en vue de financer une activité d'intérêt général.

Pour la Communauté de communes, une subvention est une aide financière directe qu'elle peut consentir à une association pour un projet dont l'intérêt culturel et communautaire (*Rayonnement territorial, Mise en valeur du Territoire, Favoriser pour Tous l'accès à la culture*) est validé par la commission Développement culturel.

Une subvention accordée est destinée à couvrir une partie des dépenses permettant de réaliser l'événement culturel décrit dans le formulaire de demande de Partenariat. Ce formulaire dûment rempli doit être remis avec cette charte signée au service Développement culturel et Partenariats de la Communauté de communes.

Cette aide s'adresse en priorité aux associations du territoire, mais peut également être accordée à une association extérieure dont le projet s'établit sur son territoire.

Conditions générales :

Les associations culturelles qui souhaitent obtenir une subvention de la Communauté de communes peuvent la solliciter chaque année et faire leur demande par le formulaire de demande de Partenariat à adresser au service Développement et Partenariat Culturel par voie postale (MSPI : 3 rue Jean Moulin - 21700 Nuits-Saint-Georges).

Après instruction du dossier par ce service, puis positionnement de la commission Développement Culturel après rencontre, et enfin décision du Bureau puis du Conseil communautaire, l'association est avisée par courrier.

Les demandes de subvention sont instruites une fois par an, dans le cadre de la préparation budgétaire. Cependant, la somme attribuée à une association culturelle retenue partenaire n'est connue qu'après le vote du Budget Communautaire (2^e trimestre de l'année suivant la demande).

Les dossiers complets de demande doivent être envoyés au plus tard le **31 décembre** de chaque année en cours. De ce fait, la Communauté de communes refusera ou suspendra un dossier incomplet, déposé hors délais ou ne répondant pas à un ou des critères définis dans le dossier.

Dans le cas où une association ne pourrait fournir l'ensemble des pièces nécessaires et indispensables pour l'instruction de leur dossier, elle doit le préciser dans sa demande et s'engager à fournir les pièces avant le 31 décembre sans que la Communauté de communes ait besoin de procéder à une relance.

L'intégralité du dossier de demande de Partenariat doit être la plus précise possible.

Modalités d'instruction :

Les modalités d'instruction du Partenariat sont décrites dans le dossier de demande de partenariat et dans le courrier l'accompagnant.

B. Les autres aides :

La Communauté de communes peut :

- Mettre à disposition ses compétences dans le cadre d'un accompagnement au projet.
- Faciliter l'accès à des locaux.
- Mettre à disposition du matériel (liste disponible sur le site internet de la Communauté de communes)

Fait à Nuits-Saint-Georges, le *16 octobre 2023.*

Monsieur le représentant légal de

.....

Monsieur le Président
de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

